

15 MARS 2001

A 1970

## **S.P.I. SOFTW@RE**

**Société Anonyme au capital de 150 808 euros  
Siège Social : Parc de Cassagnettes 12510 OLEMPS  
RODEZ B 388 748 931**

### **PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

L'an deux mil,

Le douze décembre,

A 10 heures,

Les actionnaires de la société S.P.I. SOFTW@RE, société anonyme au capital de 150 808 €, divisé en 5386 actions de 28 € chacune, dont le siège est Parc de Cassagnettes, 12510 OLEMPS se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration selon lettre recommandée adressée le 27 novembre 2000 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Thierry RACINAIS, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jean Marc LACOMBE et Monsieur Thierry RACINAIS les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Nicolas ADAM est désigné comme secrétaire.



La société AUDIT ALBOUY ASSOCIES GEC CONSEIL, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 27 novembre 2000, est représentée par Monsieur Christian ALBOUY.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 5 386 actions sur les 5 386 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- *les copies des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et les récépissés postaux,*
- *la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,*
- *la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,*
- *l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 juillet 2000,*
- *le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,*
- *les rapports du Commissaire aux Comptes,*
- *un exemplaire des statuts de la Société,*
- *le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.*

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.



Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

#### **1. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

- *Lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,*
- *Lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes,*
- *Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 juillet 2000 et quitus aux administrateurs,*
- *Approbation des charges non déductibles,*
- *Affectation du résultat de l'exercice,*
- *Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et approbation desdites conventions,*

#### **2. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

- *Lecture du rapport du Conseil d'Administration,*
- *Autorisation et pouvoirs à donner au Conseil d'administration, en vue de consentir des options donnant droit à la souscription de certificats d'investissement,*
- *Transfert du siège social,*
- *Modification corrélative des statuts,*
- *Questions diverses,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration. Lecture est ensuite donnée du rapport général et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.



Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

## **RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et le rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 juillet 2000, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 89 € et qui ont donné lieu à une imposition de 32,63 €.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 juillet 2000 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration, et décide d'affecter le bénéfice de 16 880,00 € de l'exercice de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	16 880,00 €
A la réserve légale	844,00 €
Le solde	16 036,00 €

En totalité au compte "autres réserves" qui s'élève ainsi à 54 197,00 €.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, prend acte que les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs se sont poursuivies au cours du dernier exercice.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Chaque intéressé n'ayant pas pris part au vote de la convention le concernant, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres actionnaires présents ou représentés.

### **RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, en application des dispositions des articles 208-1 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, ainsi que de l'article 339-5 de la même loi, autorise le Conseil d'administration à consentir des options donnant droit à la souscription de certificats d'investissement à émettre par la société dans le cadre du régime juridique et fiscal des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise.

Cette autorisation pourra être utilisée dans le délai de cinq (5) ans, à compter de ce jour, sous réserve de la prolongation du régime fiscal des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise au delà du 31 décembre 2001.

Le nombre de certificats d'investissement à émettre par la société, à titre d'augmentation de capital résultant de la levée des options consenties, ne saurait être supérieur à 5 % du capital.

Le Conseil d'administration arrêtera le plan d'options de souscription de parts de créateur d'entreprise contenant notamment les conditions dans lesquelles seront consenties les options, ces conditions pouvant comporter ou non des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des titres, le prix de souscription des certificats d'investissement, les critères permettant de bénéficier du plan.



Le Conseil d'administration désignera les bénéficiaires du plan et arrêtera à la somme de deux euros (2 €) le prix de souscription unitaire des certificats d'investissement.

Les options devront être levées au plus tôt à l'issue d'un délai de trois (3) ans suivants leur attribution et, au plus tard à l'issue d'un délai de cinq (5) ans après leur attribution.

La présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux certificats d'investissement qui seront émis au fur et à mesure des levées d'options.

Il est précisé que les certificats de droit de vote qui seront émis concomitamment à l'émission desdits certificats d'investissement, seront répartis entre les autres associés au prorata de leur nombre d'actions de la société.

L'augmentation du capital résultant des levées d'option sera définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option, accompagnée du bulletin de souscription et du paiement en numéraire ou par compensation avec des créances de la somme correspondante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de transférer le siège social du Parc de Cassagnettes (12510) OLEMPES à **MONTPELLIER (34036) CEDEX 1 – 1025, rue Henri Becquerel, Parc Club du Millénaire**, et ce à compter de ce jour.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

#### **Article 4 – Siège social - Succursales**

***"Le siège social est fixé : 1025, rue Henri Becquerel, Parc Club du Millénaire, (34036) MONTPELLIER CEDEX 1."***

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



## **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de réduire la valeur nominale des actions de 28,00 € à 1,00 €.

Ainsi, le capital social de 150 808 € actuellement réparti en 5386 actions de 28 € sera réparti en 150808 actions de 1 €.

Chaque actionnaire recevant en échange d'une action actuelle 28 actions de 1 €, les actions nouvelles reçues en échange des anciennes étant de même catégorie que les anciennes.

Les actions de catégorie B sont en conséquence portées de 384 à 10752, et le montant du dividende prioritaire attaché à chaque action de catégorie B est donc réduit de 4,76 € à 4,76/28 €.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 7 et 9 Bis des statuts :

### **Article 7 - Capital social**

Le capital est fixé à **CENT CINQUANTE MILLE HUIT CENT HUIT EUROS (150 808 €)**, divisé en 150 808 actions de 1 € chacune, entièrement libérées, dont :

- 140 056 actions de catégorie "A" et 10 752 actions de catégorie "B".

Le reste de l'article sans changement.

### **Article 9 Bis - Actions de priorité dites de catégorie "B"**

Les actions de catégorie "B" porteront jouissance à compter du jour de la souscription.

Les actions de catégorie "B" donnent droit à un dividende prioritaire annuel de 4,76/28 € par action selon les modalités de distribution suivantes :

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



## **SEPTIEME RESOLUTION**

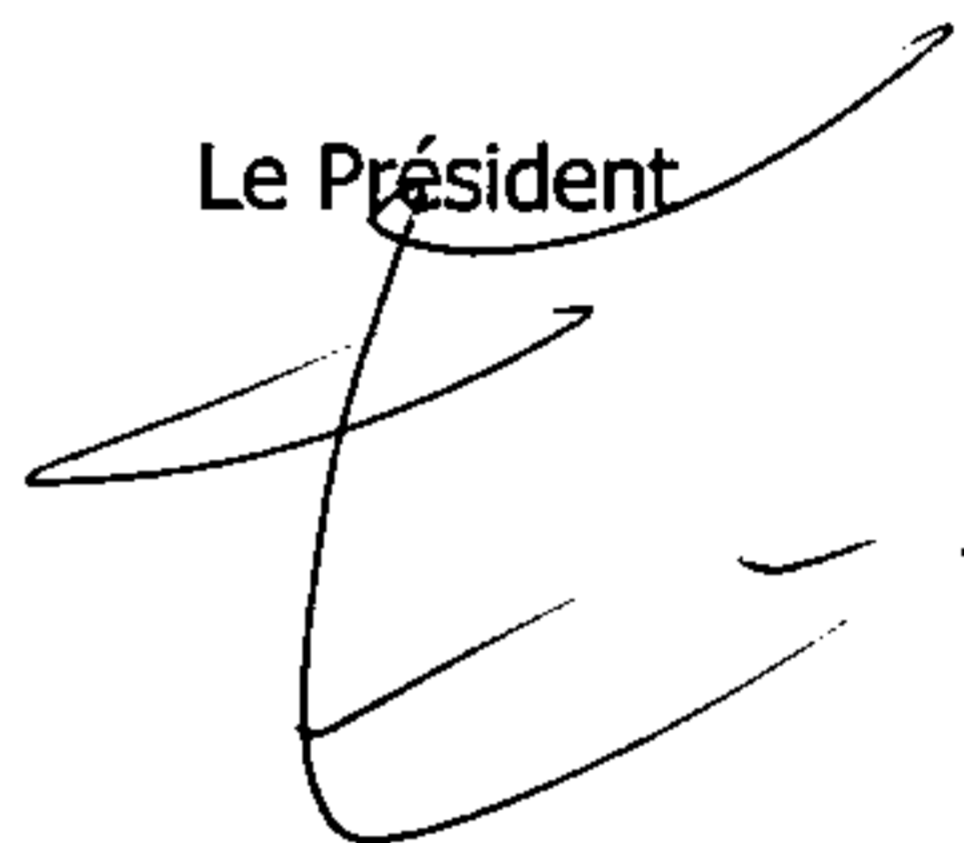
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned below the text 'Le Président'.

**S.P.I. SOFTWARE**  
**S.P.I. SOFTW@RE**

---

**SOCIETE ANONYME**

**AU CAPITAL DE 150 808 €**

**SIEGE SOCIAL : 1025, RUE HENRI BECQUEREL**

**PARC CLUB DU MILLENAIRE**

**34036 MONTPELLIER CEDEX 1**

**MONTPELLIER B 388 748 931**

---

**PREAMBULE :**

1°) Aux termes d'un acte sous seing privé, enregistré à RODEZ (12) le 25 septembre 1992, il a été constitué entre deux associés sous la dénomination "SPI - SERVICES ET PRODUITS EN INFORMATIQUE", une société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F qui a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ sous le numéro B 388.748.931.

2°) Aux termes d'un acte d'une assemblée générale extraordinaire du 17 mars 1995, une somme de 450.000 francs prélevée sur le compte autres réserves, a été incorporée au capital social.

3°) L'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 22 décembre 1998 a décidé de modifier la dénomination sociale de la société pour adopter celle de "SPI Software" et de transférer le siège de la société de 13, Avenue de la Peyrinie, Zone Artisanale Bel Air - 12000 - RODEZ à Parc de Cassagnettes - 12510 - OLEMPS.

4°) L'assemblée générale extraordinaire des associés du 31 juillet 1999 a décidé d'augmenter le capital social de la société par élévation de la valeur nominale des parts, par apport en numéraire avec émission de parts nouvelles de catégorie "B" et de catégorie "A", de la transformation à compte du 01/08/1999 de la société en société anonyme et a adopté les présents statuts sous le régime desquels la société continue d'exister, ces statuts ayant été approuvés article par article.

## STATUTS

Les dispositions des présents statuts s'appliqueront à toutes les catégories d'actions émises par la société sans aucune restriction, sauf l'effet des dispositions spécifiques à chaque catégorie d'action.

Les dispositions spécifiques à chaque catégorie d'action primeront les dispositions générales des présents statuts. En cas de difficulté d'application les dispositions statutaires spécifiques à chaque catégorie d'action s'appliqueront en priorité.

### TITRE I

#### FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

##### Article 1 - Forme

Il continue d'exister, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui le seraient ultérieurement; une société anonyme régie par la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les lois et décrets subséquents et les présents statuts.

##### Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est : "SPI Software".

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être immédiatement suivie ou précédée des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du capital social.

##### Article 3 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'étude, le développement et la vente d'applications informatiques ainsi que tous conseil et formation sur matériel, logiciels et développements informatiques ;

Et généralement toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société pourra en outre, agir pour son compte ou pour le compte de tiers soit seule soit en participation ou association avec toutes autres sociétés et personnes et réaliser les opérations rentrant dans l'objet social.

##### Article 4 - siège social - Succursales

Le siège social est fixé **1025, rue Henri Becquerel, Parc Club du Millénaire, (34036) MONTPELLIER CEDEX 1.**

Il peut être transféré dans la même ville, par une simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le conseil d'administration a la faculté de créer des agences, établissements secondaires et succursales partout où il le jugera utile, sans aucune restriction.

#### Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

### TITRE II

#### APPORTS - CAPITAL SOCIAL

#### Article 6 - Apports

1°) Il a été apporté à la société, lors de sa constitution :

\* Par Monsieur Thierry RACINAIS : 25.000 francs se décomposant comme suit :  
 - en numéraire la somme de 12.500 francs,  
 - en nature : une imprimante LASER RANK XEROX 4010 estimée à 12.500 F.

\* Par Mademoiselle Christine BOUDES : 25.000 Francs se décomposant comme suit :  
 - en numéraire la somme de 12.500 francs,  
 - en nature : un ordinateur 286 ID estimé à 9.000 francs,  
 une tablette à digitalisée estimée à 3.500 francs,

2°) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date 17 mars 1995, le capital de la société a été augmenté d'une somme de 450.000 francs par incorporation de réserve pour le porter de 50.000 francs à 500.000 francs.

3°) Aux termes de l'assemblée générale en date du 31 juillet 1999, le capital social a été augmenté

- de la somme de 418.339,79 Euros pour être porté de 500.000 francs à 140.000 Euros par élévation de la valeur nominale des parts de 100 francs à 28 Euros Chacune,  
 - de la somme de 10.808 Euros pour être porté de 140.000 Euros à 150.808 Euros par apport en numéraire et par l'émission de 384 parts nouvelles de catégorie "B" et par l'émission de 2 parts nouvelles de catégorie "A".

Cette augmentation de capital a lieu avec une prime d'émission total de 19.790,22 Euros.

#### Article 7 - Capital social

Le capital est fixé à **CENT CINQUANTE MILLE HUIT CENT HUIT EUROS (150 808 €)**, divisé en 150 808 actions de 1 € chacune, entièrement libérées, dont 140 056 actions de catégorie "A" et 10 752 actions de catégorie "B".

La distinction entre ces catégories d'actions trouvant application dans le cadre des dispositions de l'article 7-A des présents statuts.

Tout transfert d'actions de catégorie "B" à un actionnaire de catégorie "A" entraîne le déclassement des actions cédées qui entrent alors de plein droit dans la catégorie "A".

Elles sont toutes entièrement souscrites et libérées en totalité et attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports,

Le capital social peut être augmenté ou réduit, sous réserve des dispositions légales, par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions fixées par la loi.

**Article 7.A – Avantages particuliers**

Les présents statuts stipulent des avantages particuliers consistant en des actions à dividendes prioritaires telles que définies à l'article 9 – Actions de catégorie "B".

Les avantages particuliers ont fait l'objet lors de la transformation de la société à responsabilité limitée en société anonyme du rapport prévu par la loi établi par la société AUDIT ALBOUY ASSOCIES GEC CONSEIL, commissaire à la transformation dont l'original est demeuré annexé à l'assemblée générale extraordinaire de transformation en date du 31 juillet 1999.

**TITRE III**

**ACTIONS**

**Article 8 - Libération des actions**

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actions souscrites doivent être obligatoirement libérées; lors de la souscription, de la quotité minimale prévue par la loi, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé dans le délai maximum de cinq ans par le conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, au moins vingt jours à l'avance, par une insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, et par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Tout versement en retard sur les actions porte, de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt en faveur de la société, calculé au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points à partir du jour de l'exigibilité.

**Article 9 - Forme des actions**

1° - Les actions sont nominatives,

2° - Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

**Article 9 Bis - Actions de priorité dites de catégorie "B"**

Les actions de catégorie "B" porteront jouissance à compter du jour de la souscription.

Les actions de catégorie "B" donnent droit à un dividende prioritaire annuel de 4,76/28 € par action selon les modalités de distribution suivantes :

- Sur le bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ou tout autre réserve obligatoire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque de le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable de l'exercice, après imputation de la réserve légale et éventuellement de la réserve des plus-values à long terme et autres réserves légales, réglementaires ou conventionnelles, il sera d'abord prélevé les sommes nécessaires pour servir un dividende prioritaire aux actions de catégorie "B" :

- en premier lieu, les dividendes ou le solde des dividendes prioritaires restant dus au titre des trois exercices précédents,
- ensuite, un dividende 4,76 Euros par action de catégorie "B" par exercice social.

Le solde du bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée qui peut l'affecter en toute ou partie, au service d'un dividende réservé aux actions ordinaires dites de catégorie "A" jusqu'à concurrence du montant servi aux actions de catégorie "B".

L'assemblée générale peut enfin décider d'affecter le surplus en tout ou partie, soit à titre de dividende au profit des actions "A" et "B".

En cas d'insuffisance du bénéfice distribuable d'un exercice la totalité de la partie non versée du dividende prioritaire dû au titre de cet exercice, est prélevée en priorité sur le bénéfice distribuable des trois exercices suivants.

Tant que le poste "frais de recherche et de développement" n'est pas apuré, il ne sera procédé à la distribution du dividende prioritaire que si le montant des réserves libres est au moins égal à celui des frais non amortis (Code du Commerce, Articles D 19, alinéa 6).

Le titulaire d'actions de catégorie "B" devra, à la demande du gérant de la société laisser en compte courant dans la société les dividendes versés au titre des trois premiers exercices clos postérieurement à l'émission desdites parts de catégorie "B" et ce jusqu'à la clôture du quatrième exercices.

Toutes les dispositions statutaires s'appliqueront aux actions de catégorie "B" étant précisé en ce qui concerne la répartition des droits aux bénéfices que les dispositions du présent article 9 Bis s'appliqueront en priorité, puis s'appliqueront ensuite les dispositions des présents statuts.

#### **Article 10 - Transmission et négociabilité des actions**

- La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et côté dit "Registre des Mouvements".

- La société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvements.

- Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être en outre signé par le cessionnaire.

- La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi,

- La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le Registre des Mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

- Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

- Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

- La société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

- Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au Registre du Commerce et des sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital.

- Les actions d'apport ne sont négociables qu'après l'accomplissement de la même formalité, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Avant cette date, elles peuvent cependant être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil.

### **Article 11 - Agrément des cessions d'actions**

#### **I -/ Cas général**

Sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du conseil d'administration dans les conditions ci-après :

Dans le cas où des actions seraient réservées aux salariés de la société, la clause d'agrément ci-dessus s'appliquerait aux dites actions pour toutes les cessions et transmission sans exception, sauf si la cession ou la transmission était faite au profit d'autres salariés de la société.

1°) En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert,

A cette déclaration, doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le conseil d'administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote. Le quorum reste fixé au chiffre prévu par l'article 12 des statuts, conformément à la loi.

La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée.

2°) En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le conseil d'administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée, de la cession projetée, en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par le conseil d'administration, en présence des actionnaires acheteurs ou ceux dûment appelés, à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

3°) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne partent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers ; mais la délibération du conseil d'administration doit être prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote.

4°) Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le conseil d'administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, au rachat des actions par la société et à la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après indiqué.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visé ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit sous le paragraphe 6, ci-après.

5°) si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6°) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs ; le prix de cession des actions est fixé, d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, un expert, désigné d'accord entre les parties, est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme de référé.

Dans le cas où les actions sont achetées par la société, et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix, ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme de référé.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs au prorata du nombre des actions acquises par chacun d'eux.

7°). La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; avis est donné audit titulaire, par lettre recommandée

avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Dans un délai de 8 jours, à dater de la lettre recommandée reçue par lui, le cédant peut déclarer qu'il renonce à la cession. Cette renonciation sera acceptée par le conseil d'administration à la condition que le cédant règle dans les 15 jours les frais d'expertise engagés. A défaut de ce règlement la cession deviendrait définitive selon les modalités ci-dessus.

8°) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs; soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9°) La clause d'agrément, objet du présent article, peut s'appliquer également à la cession des droit d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi, en cas de cession de droits de souscription, à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans ce cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites et le délai imparti au conseil d'administration pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire est de trois mois à compter de la clôture de la souscription.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1868 du Code Civil.

10°) En cas d'attribution d'actions de la présente société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées sous le § 1 ci-dessus,

A défaut de notification au liquidateur de la décision du conseil d'administration dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet engagement se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de 30 jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne plus présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux attributaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les § 2 à 4 ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le paragraphe 5 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

## **Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions**

La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

C. 13 44 DM TX

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

A chaque action est attaché le droit de participer dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions.

Chacune donne droit, dans la propriété de l'actif social, et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient devenir exigibles en cas de remboursement, du capital, soit au cours de la société, soit lors de sa liquidation seront répartis uniformément entre toutes les actions composant le capital, de manière que la somme nette attribuée à chacune des actions soit pour toutes la même, compte tenu toutefois du montant nominal de chacune d'elles.

Les actionnaires ne supportent les pertes de la société qu'à concurrence de leurs apports.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés ou exercer des poursuites sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations, ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

### **Article 13 - indivisibilité**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire, notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

## TITRE IV

### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### Article 14 - Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de vingt quatre au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Une personne morale peut être nommée administrateur.

Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente, il doit être renouvelé à chaque renouvellement du mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque la mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent, il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Lors de leur entrée en fonctions, les administrateurs devront déclarer qu'ils ne sont pas en contravention avec l'article 92 de la loi du 24 Juillet 1966, relatif au nombre de mandats de président et administrateur.

Mention de ces affirmations sera faite au procès-verbal. Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

#### **Article 15 – Nombre minimum d'action détenue par un administrateur**

Chaque administrateur doit avoir la pleine propriété d'une action quelle qu'en soit la catégorie pendant toute la durée de ses fonctions.

#### **Article 16 - Durée des fonctions – Limite d'âge**

La durée des fonctions des administrateurs est de SIX années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur. Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

#### **Article 17 – Présidence et Secrétariat du conseil**

Le conseil élit parmi ses membres un président qui doit toujours être une personne physique et qui peut être élue pour la durée de son mandat d'administrateur, sous réserve des cas de démission ou de révocation.

Le président peut toujours être réélu. Il a pour mission de présider les séances du conseil et les réunions des assemblées générales.

Le Président du conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de 75 ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Il assure en outre, la direction générale de la société.

Le conseil désigne, s'il le juge utile, un vice-président choisi parmi ses membres.

Le conseil peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

En cas d'absence du président (ou du vice-président) le conseil désigne pour chaque séance, celui des membres présents qui remplira les fonctions de président.

Les membres du bureau sont toujours rééligibles.

#### **Article 18 - Réunion du conseil**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoir dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

C.B. 99 J.M. T.P.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à son examen.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Les réunions du conseil doivent se tenir au siège social. Elles peuvent parfois se tenir dans tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut disposer que d'un seul des pouvoirs ainsi reçus.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents, ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. Toutefois, lorsque le conseil d'administration est appelé à statuer sur un projet de cession d'actions à un tiers non actionnaire dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts, la décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

#### **Article 19 - Procès-verbaux**

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société, côté et paraphé suivant les prescriptions réglementaires.

Les procès-verbaux sont revêtus de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le président, soit par un directeur général, soit par un administrateur suppléant provisoirement le président empêché,

#### **Article 20 - Pouvoirs du conseil**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et les présents statuts sont de sa compétence.

**Article 21 - Fonction du président du conseil - directeur général**  
**Délégation de pouvoirs – Comités d'études**

I - sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Cependant, le président ne peut, sans l'autorisation du conseil donner la caution, l'aval ou la garantie de la société ; le conseil peut autoriser annuellement son président à accomplir ces actes jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe ; lorsque l'engagement est supérieur à ce chiffre, une autorisation spéciale est alors nécessaire.

II - sur la proposition du président, le conseil peut, pour l'assister lui adjoindre, soit un de ses membres, soit un ou plusieurs mandataires dans les conditions prévues par la loi choisi hors de son sein, qui prendra le titre de "directeur général" et dont les pouvoirs et la durée des fonctions seront fixés par le conseil, d'accord avec le président.

Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

La limite d'âge pour les fonctions du Président s'applique aussi aux directeurs généraux.

III - Lorsque le président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, le conseil peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur ; cette délégation, renouvelable, est toujours donnée pour une durée limitée.

IV - Aucun membre du conseil autre que le président, l'administrateur recevant une délégation temporaire, comme il est dit ci-dessus, l'administrateur choisi comme directeur général, ne peut être investi des fonctions de direction dans la société, tout autant que le capital soit inférieur à cinq cent mille francs.

Mais le conseil ou le président peuvent conférer à un administrateur ou à toute autre personne tous les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de décisions déterminées.

V - Le conseil peut instituer un comité consultatif composé, soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs de la société. Les membres de ce comité sont chargés d'étudier les questions que le conseil ou le président renvoie à son examen,

VI - Tous les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont valablement signés soit par le président du conseil d'administration, soit par le directeur général qui lui est adjoint, soit par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions du président, soit encore par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

**Article 22 - Rémunération du conseil, du président, du directeur général**  
**et des mandataires spéciaux**

Les membres du conseil peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une allocation annuelle dont l'importance est déterminée par l'assemblée générale dans les limites fixées par la loi et que le conseil répartit entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Les rémunérations fixes et proportionnelles du président, du directeur général et de l'administrateur exerçant provisoirement les fonctions de président sont fixées par le conseil.

C13 69 f H L X

La rémunération des administrateurs agissant en qualité de mandataires spéciaux est fixée par le conseil ; Cette rémunération est soumise à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'il sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

#### **Article 23 - Responsabilité des administrateurs**

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur mandat et de leur gestion, d'autres obligations et responsabilités que celles prévues par la législation en vigueur.

#### **Article 24 - Conventions entre les administrateurs et la société - emprunts**

Toute convention conclue entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

Il est notamment interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, par découvert en compte courant ou autrement.

### **TITRE V**

#### **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

#### **Article 25 - Nomination - Fonctions**

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes et par un ou deux commissaires aux comptes suppléants qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

0344 J<sup>1</sup> TR

## TITRE VI

### ASSEMBLEES GENERALES

#### Article 26 - Nature des Assemblées

1°) Les actionnaires se réunissent en assemblée générale.

Ces assemblées sont qualifiées, savoir :

- d'assemblées extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur les modifications à apporter aux statuts;

- et d'assemblées ordinaires dans tous les autres cas.

2°) Les actionnaires titulaires d'actions de priorité dites de catégorie "B" se réunissent en assemblées selon les dispositions suivantes :

a) Attributions. Pouvoirs – les assemblées spéciales sont seules habilitées à assurer la protection des droits particuliers applicables, le cas échéant, à certains actionnaires titulaires d'actions de catégories déterminées.

L'assemblée spéciale des actionnaires d'une catégorie d'actions déterminée est compétente et doit être obligatoirement consultée pour approuver et rendre définitive toute décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à cette catégorie d'actions.

Les assemblées spéciales doivent être réunies après les assemblées générales modifiant les droits de catégories d'actions.

b) Quorum. Majorité – Les assemblées spéciales délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité que les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires.

c) Modalités de convocations – L'ensemble des articles 27 à 34 sont applicables aux assemblées spéciales sauf les dispositions qui seraient en opposition avec le fonctionnement spécifique de ces assemblées.

#### Article 27 - Epoque de leur réunion

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année, dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, sur la convocation du conseil d'administration,

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement :

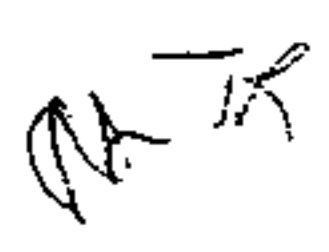
- soit par le conseil d'administration, lorsqu'il le juge utile,

- soit par le ou les commissaire aux comptes, en cas d'urgence.

- soit par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Le conseil d'administration fixera le lieu des réunions de l'assemblée lors de la convocation de l'assemblée. A défaut le lieu de réunion sera le siège social.

C13 49 

### **Article 28 - Convocations**

1- La convocation des assemblées est faite dans les formes et délais fixés par les articles 120 et suivants du décret du 23 Mars 1967 ; il en est de même en ce qui concerne les communications individuelles aux actionnaires,

2- Le conseil d'administration adressera ou mettra à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause, conformément aux dispositions de l'article 162 de la loi du 24 Juillet 1966 et des textes réglementaires.

L'action en nullité qui peut être intentée pour irrégularité de convocation n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés.

### **Article 29 - Droit d'admission aux assemblées**

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre tenu par la société au moins cinq jours avant la réunion de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut réduire, voire supprimer ce délai par voie de mesure profitant à tous les actionnaires.

En cas de contestation, le conseil d'administration a qualité pour prononcer l'admission.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un autre actionnaire ou par leur conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les pouvoirs établis conformément aux prescriptions des articles 132 et suivants du décret du 23 Mars 1967 doivent être déposés au siège social cinq jours au moins avant la réunion.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées extraordinaires.

### **Article 30 - Bureau de l'assemblée**

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ; toutefois, l'assemblée convoquée par le ou les commissaires aux comptes, en cas d'urgence, est présidée par le commissaire aux comptes ou par l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions, et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence établie conformément aux prescriptions de l'article 145 du décret du 23 Mars 1967 ; cette feuille dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants, et certifiée exacte par les membres du bureau, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les fonctions du bureau se bornent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée ; ses décisions peuvent, à la demande de tout intéressé, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

### **Article 31 – Ordre du jour**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions ne concernant pas la présentation des candidats au conseil d'administration. Ces projets de résolutions sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée dans les conditions déterminées par le décret du 23 mars 1967.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

### **Article 32 – Droit de vote**

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Au cas où les actions sont nanties, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

### **Articles 33 – procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé, signé par les membres composant le bureau, le tout conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 23 mars 1967.

Les justifications à fournir aux tiers ou en justice des délibérations de toute assemblée résultent des copies et extraits des procès-verbaux, certifiés et signés par le président du conseil d'administration, à défaut par l'administrateur exerçant les fonctions de directeur général.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont signés par les liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

C.1355 JAL TX

### **Article 34 - Effets des délibérations**

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, les décisions de l'assemblée générale qui porteraient atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ne seront définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie ; cette assemblée sera convoquée composée et délibérera sous les conditions applicables aux assemblées générales extraordinaires.

## **REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

### **Article 35 - Quorum et majorité**

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

- sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

- Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

### **Article 36 - Pouvoirs**

1- L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de gestion du conseil d'administration sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement et les rapports du commissaire aux comptes :

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices ;

Elle approuve ou désapprouve les conventions visées sous l'article 26 ci-dessus ;

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes et leur donne tout quitus ;

Elle approuve ou rejette les nominations provisoires d'administrateurs autorisées par l'article 16 ci-dessus.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloué au conseil d'administration,

Elle confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour tout acte excédant les pouvoirs attribués audit conseil ;

Elle décide des émissions d'obligations ainsi que de la constitution des sûretés particulières à leur conférer sauf à déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans, et d'en arrêter les modalités.

II - L'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui ne comportent pas une modification des statuts.

C. 12 SS AM JK

## REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

### Article 37 - Communications préalables

Les communications aux actionnaires seront faites conformément aux prescriptions des articles 135 et suivants du décret du 23 Mars 1967.

### Article 38 - Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, une deuxième convocation des actionnaires devra être effectuée et l'assemblée générale extraordinaire ne pourra valablement délibérer que si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la seconde assemblée peut être reportée à une date qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à celle à laquelle elle avait été convoquée ; pour cette assemblée prorogée, le quorum du quart est à nouveau exigé.

Dans toutes ces assemblées, le quorum n'est calculé qu'après déduction du nombre des actions privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, et notamment, lorsqu'il s'agit d'assemblées à caractère constitutif, des actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée.

Dans toutes les assemblées générales, autres que les assemblées ordinaires, qu'elles soient réunies sur première convocation ou sur convocation subséquente, les résolutions pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Les délibérations des assemblées réunies sur deuxième convocation ne peuvent porter que sur des questions figurant à l'ordre du jour de la première assemblée.

### Article 39 - Pouvoirs de l'assemblée extraordinaire

I - L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

II - Elle peut, notamment, décider, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- . la transformation de la société en société à responsabilité limitée ;
- . la modification directe ou indirecte de l'objet social ;
- . la modification de la durée de la société, sa réduction, son extension, ou la dissolution anticipée ;
- . la modification de la dénomination sociale ;
- . le transfert du siège social, sous réserve de l'application de l'article 4 ;
- . l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- . la fusion de la société avec toutes sociétés constituées ou à constituer ;
- . la modification de la forme ou du taux des actions, éventuellement leur regroupement, ainsi que les conditions de leur transmission ;

(13) 55 ALTA

- . la réduction ou l'accroissement du nombre des administrateurs, ainsi que du nombre des actions qu'ils doivent déposer dans la caisse sociale en garantie de leur gestion ;
- . la modification des conditions de validité des délibérations du conseil d'administration et l'extension ou la réduction de ses pouvoirs ;
- . la modification du mode et les délais de convocation des assemblées générales, ainsi que la modification de la composition de l'assemblée ordinaire ;
- . la limitation du nombre de voix des actionnaires dans les assemblées générales ordinaires ;
- . toutes modifications à l'affectation et à la répartition des bénéfices ;
- . et toutes modifications dans les conditions de la liquidation,

#### **Article 40 - Augmentation du capital**

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en cas d'augmentation de capital les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat effectif de l'opération, sont apportées par le conseil d'administration et résultent d'une mention dans la déclaration de souscription et de versement et, s'il y a lieu, dans le procès-verbal de l'assemblée de vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

#### **Article 41 - Calcul de la majorité dans les assemblées générales**

La majorité est calculée en fonction des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée, En conséquence, l'abstention lors des votes ou, en cas de scrutin, le dépôt d'un bulletin blanc équivaut au rejet de la résolution.

### **TITRE VII**

#### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS**

##### **Article 42 - Exercice social**

L'exercice social commence le premier août de chaque année et se termine le trente et un juillet de l'année suivante.

La durée de l'année sociale en cours, par exception, prendra fin le 31 juillet 2000.

##### **Article 43 - Inventaire - Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

#### **Article 44 - Droit de communication aux actionnaires**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la loi.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut en outre prendre connaissance ou copie, au siège social, par lui-même ou par un mandataire dûment habilité, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années, et des procès-verbaux de ces assemblées ainsi que tous les documents visés à l'article 168 de la loi du 24 Juillet 1966.

Les prescriptions des articles 135 et suivants du décret du 23 Mars 1967 seront observées.

#### **Article 45 - Affectation et répartition des bénéfices**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est d'abord prélevé la somme nécessaire pour payer aux titulaires des actions à dividendes prioritaires dont le montant est déterminé par l'article 9 bis ci-dessus.

Après application de l'ensemble des dispositions de l'article 9 bis l'excédent disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves donc elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer, L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportés à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour toute ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire, en nature ou en actions des dividendes ou des acomptes sur dividende.

#### **Article 46 - Paiement des dividendes**

L'époque, le mode et le lieu de paiement des dividendes sont fixés par l'assemblée générale ordinaire, ou à défaut, par le conseil d'administration.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité seront prescrits conformément à la loi.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **TITRE VIII**

#### **TRANSFORMATION - PROROGATION - FUSION DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article 47 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

En cas de perte de la moitié des capitaux propres, le conseil d'administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société aura un délai expirant au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue pour régulariser sa situation et réduire le capital d'un montant égal à la perte pouvant subsister, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

C 13 99 MLTR

#### **Article 48 – Transformation - prorogation**

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

#### **Article 49 – Fusion – Scission – Apport partiel d'actif**

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission.

Elle peut pareillement transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission ; cette possibilité lui est ouverte même au cours de sa liquidation, à condition de la répartition de ses actifs entre les actionnaires n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

De même, la société peut apporter une partie de son actif à une autre société ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre société.

#### **Article 50 - Liquidation**

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

### **TITRE IX**

#### **CONTESTATIONS**

#### **Article 51 - Compétence - Election de domicile**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**STATUTS A JOUR  
AU 12 DECEMBRE 2000**

**LE PRESIDENT**

